

# **VD\_OMNI PE.2005.0557 vom 1. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0557](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0557)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0557 du 1 mai 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0557 del 1 maggio 2006

## **Regeste**

X /Département des institutions et des relations extérieures, Service de la population (SPOP) | L'exécution de l'expulsion judiciaire du recourant ne contrevient pas à l'art. 3 CEDH dès lors que le recourant ne sera pas privé de soins médicaux dans son pays d'origine. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties sont divisées sur la question de savoir si l'expulsion judiciaire en force du recourant peut être exécutée au regard de l'état de santé de celui-ci et de sa situation familiale. La compatibilité de l'exécution de l'expulsion judiciaire avec le principe de non-refoulement, doit être examinée au moment de l'exécution de la décision et non à celui du prononcé de la mesure. Ainsi, la jurisprudence a admis que le respect du principe de non-refoulement, découlant de l'art. 45 ancien de la loi sur l'asile [actuellement l'art. 5 LAsi], des art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), 3 CEDH et 3 de la Convention contre la torture (RS 0.105), ne devait être examiné qu'au stade de l'expulsion, parce qu'il suppose l'examen des circonstances concrètes existant à un moment déterminé (ATF 121 IV 345 consid. 1a). En l'espèce, il faut d'emblée constater que la qualité de réfugié a été déniée au recourant par des décisions entrées en force, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'art. 33 de la Convention relative au statut de réfugiés qui interdit l'expulsion de réfugiés. Le même raisonnement doit être suivi au sujet de l'art. 5 LAsi, qui n'est pas non plus applicable au recourant auquel la qualité de réfugié n'a pas été reconnue, étant encore précisé que les deux dispositions précitées constituent de toute manière un obstacle relatif en ce sens qu'il suppose une pesée des intérêts (ATF 121 IV 345 consid. 1c).

### **E. 2**

Le présent recours doit être examiné sous l'angle de l'art. 3 CEDH qui interdit de manière générale la torture et les traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, le recourant considère que son renvoi l'exposera à de tels traitements. Il se fonde en cela sur les certificats médicaux au dossier et en se prévalant du fait que selon les informations en sa possession, il n'aurait pas accès, faute de moyens financiers, aux soins nécessités par son état de santé dans son pays d'origine.

### **E. 3**

Il faut d'emblée observer que le recourant n'a pas fourni la moindre indication relative aux sources des renseignements qu'il aurait obtenus. Si l'on considère ensuite les certificats médicaux au dossier, on constate que celui du 15 juin 2004 fait état de la probabilité que les médicaments ne puissent être obtenus au Kosovo. Cette hypothèse n'a toutefois été étayée par aucun élément. Le certificat médical du 23 décembre 2004 affirme, quant à lui, qu'il

« ...apparaît clairement que les soins dont il dispose en Suisse ne pourront pas lui être fournis dans son pays d'origine (Albanie et/ou Kosovo) de la même manière et que ceci aggraverait son pronostic ». Cette affirmation, qui dépasse l'appréciation médicale stricto sensu, n'est pas davantage confortée par des indices accréditant une telle thèse. Il en va de même pour le certificat médical du 6 mai 2005, l'appréciation émise par le médecin adjoint au médecin cantonal du 18 janvier 2004, et encore le certificat médical du 2 décembre 2005 qui parviennent tous à la même conclusion, sans tenter la moindre démonstration à cet égard. Il résulte de ce qui précède que les médecins en Suisse, au-delà de l'appréciation médicale de l'état de santé du recourant, se sont contentés de faire des supputations sur les conditions régnant dans le pays d'origine. De telles suppositions ne constituent pas des preuves permettant de renoncer à l'exécution de l'expulsion judiciaire en cause. A l'inverse, l'autorité intimée s'est fondée sur son réseau d'informations et a établi que les infrastructures médicales existent sur place et qu'elles disposent des médicaments requis pour le traitement des maladies dont souffre le recourant, d'ailleurs à des conditions parfois plus avantageuses (v. lettre de l'ODM, par sa section MILA du 14 juillet 2005 à laquelle on se réfère pour le surplus). Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de ne pas procéder à l'exécution de l'expulsion judiciaire du recourant. Le fait que le niveau de soins dans le pays d'origine ne corresponde pas exactement à celui en Suisse n'est pas encore contraire à l'art. 3 CEDH. Est décisif en l'espèce le fait que le recourant ne se trouvera pas privé de soins à son retour dans son pays d'origine et que partant, il ne sera pas exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Il apparaît au contraire que les pathologies dont il souffre pourront être traitées convenablement au Kosovo ou en Albanie. Le fait que le recourant pourrait devoir peut-être recourir à des soins non prodigués par le service de santé public impliquant certains coûts à sa charge, ne justifie pas encore de ne pas procéder à son expulsion. A cet égard, on ne peut exclure que le recourant ait conservé dans son pays d'origine des liens amicaux et familiaux et qu'il pourrait ainsi trouver de l'assistance auprès de sa famille et de ses amis. C'est aussi le lieu de rappeler que l'état de santé du recourant, déficient lors de son arrivée en Suisse, ne l'a pas empêché de poursuivre son trafic de drogue jusqu'à son arrestation. Le recourant, qui a écoulé plus de 1,5 kg de drogue dure, ne s'est manifestement pas préoccupé lui-même de la mise en danger qui en résultait pour les consommateurs de cette drogue, de sorte que la plus grande sévérité se justifie en l'espèce. De toute manière, et comme on l'a vu, les conditions pour renoncer à l'exécution de l'expulsion judiciaire ne sont pas réunies en présence de conditions médicales globalement satisfaisantes existant aussi en Albanie qu'au Kosovo. En résumé, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit que sa vie serait en danger faute de soins en cas de retour dans son pays d'origine.

#### **E. 4**

Enfin, le recourant ne peut invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'art. 8 § 1 CEDH, dès lors que son épouse n'a pas un droit de présence assuré en Suisse. De toute manière, les cautèles prévues par l'art. 8 § 2 CEDH, qui permettent une ingérence de l'autorité dans l'exercice de ce droit, lui sont opposables pour des motifs tenant à la défense de l'ordre public. Ces motifs sont d'autant plus importants dans le cas présent que le recourant est un trafiquant de drogue n'ayant jamais manifesté une quelconque prise de conscience.

#### **E. 5**

Les parties peuvent être renvoyées aux considérations convaincantes de la décision attaquée.

**E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'état d'indigence du recourant, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.